



Autisme-Europe
a.s.b.l.

Autisme & Jurisprudence

Protéger le droit à l'Education des enfants atteints de troubles du Spectre Autistique



Supported by
the European
Commission



For Diversity



Against Discrimination

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1	ROYAUME-UNI	8
CONSEIL DE L'EUROPE	3	• Réglementation nationale affirmant le principe de non discrimination à l'égard des enfants handicapés	8
• Dispositions existantes dans les traités européens régissant la non-discrimination et l'éducation des personnes handicapées ..	3	• Décisions rendues par une juridiction spécialisée, pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant et respecter les souhaits des parents	8
> Dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales	3	ITALIE	10
> Dispositions de la Charte Sociale Européenne (révisée) de 1996	3	• Réglementation nationale affirmant le droit à une éducation pour les enfants atteints de handicaps sévères	10
• Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relative au droit à l'éducation des personnes handicapées, à la liberté de choix des parents et au principe de discrimination positive	4	• Décisions affirmant le droit à l'éducation des enfants atteints de handicaps sévères	10
• Jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux relative au droit à l'éducation des enfants et adultes atteints de Troubles du Spectre Autistique (TSA)	5	• L'exemple italien : un cadre réglementaire garantissant le droit à l'éducation des enfants handicapés	11
FRANCE	6	ALLEMAGNE	15
• Réglementation nationale affirmant le principe d'une éducation en milieu ordinaire pour les personnes handicapées	6	• Législation nationale affirmant le principe de la fréquentation des écoles ordinaires	15
• Décisions rendues par les juridictions administratives retenant la responsabilité de l'Etat et accordant des dommages-intérêts à la famille	6	• Décision confirmant le principe de l'intégration, et le fait que l'éducation en établissement spécialisé doit demeurer une exception	15
> Décision du tribunal administratif de Lyon - octobre 2005	6	POLOGNE	16
> Décision du tribunal administratif de Paris - mars 2005	7	• Législation nationale prenant en compte les droits et les besoins des enfants et adolescents handicapés, notamment ceux des enfants et adolescents autistes	16
		• Absence de jurisprudence en la matière en raison d'un contexte socio-culturel particulier	16

Couverture :

„Tourbillon“ - Peinture de Jane Mary Hannah,
qui fréquente le Centre Grampian pour personnes autistes „Jigsaw Centre“, Ecosse

Introduction

En mars 2004, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a rendu publique la décision prise par le Comité Européen des Droits Sociaux du 4 novembre 2003, concluant au non respect par la France de ses obligations éducatives à l'égard des personnes autistes, telles que définies par la Charte sociale européenne. Cette décision a fait droit à la plainte collective déposée par Autisme Europe contre le gouvernement français.

Cette décision constitue aussi pour Autisme Europe le départ de l'ensemble des actions de l'organisation internationale pour la défense des droits fondamentaux des personnes autistes.

Dans le cadre du Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination 2001-2006 mis en place par la Commission Européenne, Autisme Europe a ainsi pris l'engagement, dans le cadre de ses projets de coordination 2004-2005 et 2005-2006 (visant en priorité 2 la "défense des droits des citoyens"), de rassembler des cas de jurisprudences nationales permettant d'analyser l'état du droit à l'éducation des personnes autistes. L'objectif poursuivi par Autisme Europe est de mieux sensibiliser les familles et personnes autistes à l'existence des droits fondamentaux, et aux procédures et recours existants au niveau national, permettant de garantir la protection de ces droits.

Le droit à l'éducation et la prise en charge éducative des personnes autistes ou touchées par un handicap lourd sont fixés par la législation nationale. **En pratique, dans les faits, les enfants autistes ou souffrant de handicaps sévères ne bénéficient pas toujours de discrimination dite positive**, en d'autres termes des mesures spécifiques et adaptées à leur handicap dont ils devraient pouvoir bénéficier pour que leur droit à l'éducation soit effectif. Ceci affecte gravement la possibilité des personnes qui en sont victimes de se développer et de bénéficier d'une vie digne, intégrée dans la société au mieux de leurs capacités. Pour prévenir de telles situations, il revient aux parents et aux avocats de saisir les juridictions pour faire valoir le droit à l'éducation et en faire garantir le respect.

La jurisprudence constitue une source importante du droit. **En effet, une décision de justice a un caractère contraignant et une valeur de précédent qu'il est possible d'invoquer dans le cadre d'affaires ultérieures.** Dans ce contexte, les recours juridictionnels en cas de non respect des droits fondamentaux constituent une démarche essentielle pour la défense de ces droits, et permettent aux textes prônant l'intégration ou l'inclusion de devenir effectivement une réalité.

En collaboration avec Evelyne Friedel, avocat exerçant au sein du cabinet international Jones Day, **Autisme Europe a rassemblé et analysé plusieurs décisions de jurisprudence faisant obligation de respecter le droit à l'éducation des personnes handicapées dans plusieurs Etats de l'Union européenne.** La situation a été analysée en France, en Allemagne, en Italie, au Royaume Uni et en Pologne. Autisme Europe a également analysé la **jurisprudence du Conseil de l'Europe** et plus particulièrement la décision rendue par le Comité Européen des Droits sociaux le 4 novembre 2003, sachant que cette décision est devenue une décision reconnue par les autorités européennes et la doctrine ; susceptible d'être invoquée devant les juridictions nationales dont les Etats ont ratifié la Charte sociale européenne révisée de 1996.

L'analyse conduite par Autisme Europe indique que, dans les pays retenus, les **motifs des recours juridictionnels sont divers et varient selon le type de système éducatif et selon les dispositions existantes qui sont offertes pour répondre aux besoins spécifiques.** En **Italie**, par exemple, il y a lieu de souligner que les règles tant nationales

qu'internationales permettent effectivement de garantir le droit à l'éducation des personnes handicapées, qui peuvent s'en prévaloir avec succès devant les tribunaux.

Le cas de la **Pologne** illustre combien la portée des recours peut varier selon les pays et le contexte juridique, culturel et politique. La législation nationale dans le domaine de l'éducation en Pologne prend en considération les droits et besoins des enfants et jeunes handicapés, notamment des enfants et jeunes autistes. Toutefois, la complexité du système juridictionnel, associée à la lenteur et au coût des procédures, dissuade les familles de saisir les tribunaux de leurs situations individuelles.

L'étude conduite par Autisme Europe confirme que la connaissance par le grand public des instruments des droits de l'Homme et de leur fonction dans la lutte contre les discriminations dépend fondamentalement de l'ancrage des Etats dans l'Union Européenne et de l'attachement qui en résulte aux procédures en permettant la protection du droit à l'éducation.

Dans ce contexte et dans le but de faire connaître au plus grand nombre les droits des personnes autistes, et plus particulièrement leur droit à l'éducation, Autisme Europe a décidé de mettre en ligne sur son site une **"Boîte à outils"**, selon les termes de la Commission européenne, **relative à la jurisprudence en la matière**. Cet outil est basé sur la documentation obtenue auprès d'Autismo Italia, l'association nationale italienne sans but lucratif de parents de personnes autistes. L'objectif de ce travail de vulgarisation est d'offrir, **outre des informations générales, des conseils pratiques sur le droit à l'éducation des personnes autistes et des personnes handicapées touchées par des handicaps sévères, et sur les moyens dont disposent ces personnes et leurs familles pour faire valoir ces droits.**

Autisme Europe, Bruxelles 2006.

Autisme Europe tient à remercier la DGV Emploi et Affaires sociales de la Commission européenne et le Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination 2001-2006, la Convention de Subvention VS/2005/0331, N° : SI2. 413594, pour lui avoir permis de réaliser ce projet.

Cette publication présente les points de vue d'Autisme Europe et ne reflète pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne. La Commission européenne et Autisme Europe ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations reprises dans cette publication.

Conseil de l'Europe

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a été ratifiée par les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le premier Protocole additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a également été ratifié par tous ces Etats membres, à l'exception d'Andorre, de Monaco et de la Suisse.

La Charte Sociale Européenne (révisée) de 1996 a été ratifiée par les 22 pays suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Lituanie, Malte, Moldavie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède.¹

DANS TOUS LES PAYS QUI ONT RATIFIÉ CES TRAITÉS, ET SI AUCUNE RÉSERVE N'EST STIPULÉE AU MOMENT DE LA RATIFICATION, LES DISPOSITIONS SUIVANTES PEUVENT ÊTRE PRÉSENTÉES DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES EN CAS DE PRATIQUES DISCRIMINATOIRES PORTANT ATTEINTE À L'ÉDUCATION DES PERSONNES AUTISTES, DÈS LORS QUE LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX PRIS PAR L'ÉTAT SUPPLANTENT LA LEGISLATION NATIONALE.

DISPOSITIONS EXISTANTES DANS LES TRAITÉS EUROPÉENS RÉGISSANT LA NON DISCRIMINATION ET L'ÉDUCATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

L'Article 2 du premier **Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales**, relatif au droit à l'éducation, dispose que :

- **Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.** L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, **respectera le droit des parents** d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

L'Article 14 de la **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales**, interdisant la discrimination, dispose que :

- La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

¹16 autres pays ont ratifié la Charte Sociale de 1961. Néanmoins, cette dernière ne définit pas spécifiquement le droit à l'éducation des personnes handicapées. Nombre de ces pays ont signé la Charte révisée mais ne l'ont pas encore ratifiée.

Dispositions de la Charte Sociale Européenne (révisée) de 1996

Les Articles 15§1, 17§1 et E de la **Charte sociale européenne (révisée) de 1996** régissant la discrimination, l'éducation, et plus particulièrement l'éducation des personnes handicapées disposent que :

- **Article 15** : *En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment: (...) à prendre les **mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées** une orientation, **une éducation** et une **formation** professionnelle **dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées** publiques ou privées (...).*
- **Article 17**: *En vue d'**assurer** aux enfants et aux adolescents **l'exercice effectif du droit** de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à **prendre**, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, **toutes les mesures nécessaires et appropriées** tendant (...) à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, **l'éducation** et la formation dont ils ont besoin, notamment **en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants** à cette fin (...).*
- **Article E**: *La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT A L'EDUCATION DES PERSONNES HANDICAPEES, A LA LIBERTÉ DE CHOIX DES PARENTS ET AU PRINCIPE DE DISCRIMINATION POSITIVE

La juridiction européenne des Droits de l'Homme a prononcé deux décisions sur le droit à l'éducation des enfants handicapés. Ces décisions ont condamné le placement forcé des enfants dans des résidences spécialisées pour enfants handicapés alors que ce placement allait à l'encontre des souhaits exprimés par les parents (*Graëme v. Royaume Uni, Décision de la Commission datée du 05.02.1990* et *Persson v. Suède, 02.07.1993*).

Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Thlimmenos c. Greece, 04.06.2000*), le **principe d'égalité** et le **droit de ne pas être discriminé dans la jouissance de ses droits** sont violés lorsque les Etats, sans justification objective et raisonnable, **n'appliquent pas un traitement différent à des personnes placées dans des situations différentes**. En d'autres termes, il faut non seulement, dans une société démocratique, percevoir la diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace.

JURISPRUDENCE DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX RELATIVE AU DROIT A L'EDUCATION DES ENFANTS ET ADULTES ATTEINTS DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)

La Décision du **Comité européen des Droits sociaux** de novembre 2003 (Autisme Europe v. France), concluant que la France avait violé ses obligations éducatives à l'égard des personnes autistes telles que définies par la Charte sociale européenne, a souligné les **principes suivants qui peuvent valablement être présentés aux juridictions nationales des Etats ayant ratifié le traité européen :**

- L'idée sous-jacente à l'article 15 est que les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté et que leurs droits essentiels sont, à ce titre, "l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté". Garantir un droit à l'éducation des enfants et autres personnes atteintes d'un handicap est d'évidence une condition pour atteindre cet objectif.
- L'article 15 s'applique à toutes les personnes handicapées, quelles que soient la nature et l'origine de leur handicap et indépendamment de leur âge. Il couvre donc clairement aussi bien les enfants que les adultes avec autisme.
- L'article 17 est fondé sur la **nécessité de veiller à ce que les enfants et adolescents grandissent dans un milieu favorable** à "l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales". **Cette approche** est aussi importante pour les enfants handicapés que pour tous les autres, et **l'est peut-être plus encore lorsque les conséquences d'une intervention qui ne serait pas faite en temps voulu ou ne serait pas efficace risquent fort de ne pouvoir jamais être effacées.**
- L'insertion de l'article E dans la Charte révisée sous la forme d'une disposition distincte témoigne de l'importance accrue accordée par ses auteurs au principe de non-discrimination dans la réalisation des droits fondamentaux que prévoit ce traité. La fonction de cet article est de contribuer à **garantir une jouissance également effective de la totalité des droits** dont il s'agit, indépendamment des caractéristiques propres à certaines personnes ou groupes de personnes. Bien que le handicap ne figure pas explicitement sur la liste des motifs de discrimination proscrits à l'article E, le Comité estime qu'il est couvert de manière adéquate par la référence à « toute autre situation ». Ceci est notamment conforme à l'esprit comme à la lettre de la déclaration politique adoptée à l'issue de la 2ème Conférence européenne des Ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées (Malaga, avril 2003) qui a réaffirmé que le cadre approprié pour l'élaboration d'une politique européenne dans ce domaine était celui de la non-discrimination et des droits de l'Homme.
- **L'article E interdit non seulement la discrimination directe, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte,** que peuvent révéler notamment les traitements inappropriés de certaines situations.
- Pour l'application de la Charte, **l'obligation incombant aux Etats parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte.** Lorsque la réalisation de l'un de ces droits est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser.
- **Les Etats parties à la Charte doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux** sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande, ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau.

(Avec l'aimable collaboration d'**Evelyne Friedel**)

France

RÉGLEMENTATION NATIONALE AFFIRMANT LE PRINCIPE D'UNE ÉDUCATION EN MILIEU ORDINAIRE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Selon les dispositions du code français de l'éducation et selon les principes définis par la loi du 11 février 2005 :

- Le service public de l'éducation doit apporter une éducation aux enfants et aux adultes handicapés.
- L'Etat doit garantir les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'éducation des enfants et adultes handicapés en milieu ordinaire.
- Les parents doivent obtenir un projet individualisé pour l'orientation et l'éducation de leur enfant, précisant les moyens nécessaires à cette éducation (aide matérielle, assistance humaine), pour en garantir l'effectivité.
- Sur la base de ce projet individualisé, l'orientation peut être la poursuite de la scolarité en classe ordinaire, une éducation en classe spécialisée, ou en institution spécifique.
- Tout enfant doit être inscrit dans l'école ou l'institution scolaire adaptée pour enfants handicapés la plus proche de son domicile, constituant l'établissement de référence.

DÉCISIONS RENDUES PAR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES RETENANT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET ACCORDANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS À LA FAMILLE

DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - OCTOBRE 2005

Le 3 octobre 2005, le tribunal administratif de Lyon a condamné l'Etat à payer 36.000 euros aux parents d'un adolescent autiste de 14 ans qui n'avait pas bénéficié d'une prise en charge éducative pendant plus de trois ans en raison du manque de places disponibles en établissement spécialisé.

Cet adolescent, qui était lourdement handicapé, avait bénéficié d'un enseignement en établissement spécialisé jusqu'en septembre 2002, date à laquelle, à la suite d'une réorganisation du service, l'adolescent avait été contraint d'être repris à domicile où il se trouvait encore au moment de l'audience.

Malgré la décision d'orientation de la commission d'éducation spéciale vers trois établissements susceptibles de pouvoir accueillir l'adolescent, aucune éducation effective n'avait pu être dispensée, puisque aucun de ces établissements ne disposait d'une place disponible. Les juges ont souligné que l'administration avait fourni tous les efforts possibles pour offrir une solution satisfaisante à l'adolescent, mais que les mesures et moyens effectifs et concrets n'existaient malheureusement pas.

Les juges administratifs ont considéré que la responsabilité de l'Etat était engagée, et ont pris en compte la période durant laquelle l'enfant n'avait pas reçu

d'éducation. En raison des efforts fournis par l'administration pour répondre aux besoins de l'enfant, les juges ont toutefois considéré que l'Etat, même responsable, n'avait pas commis de faute. En outre, malgré la demande des parents, faute de disposer d'une compétence en ce domaine, le tribunal n'a pas pu enjoindre l'Etat d'apporter une solution concrète à l'enfant. Seuls des dommages-intérêts pouvaient être accordés.

DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS - MARS 2005

En mars 2006, l'Etat a de nouveau été condamné pour n'avoir pas pourvu à l'éducation d'un adolescent handicapé mental pendant 8 ans. L'Etat a été condamné au paiement de dommages-intérêts d'un montant de 30.800 euros, versés aux parents et à l'adolescent.

En l'espèce, la commission d'éducation spéciale chargée de l'orientation des enfants handicapés n'avait jamais proposé de solution adaptée aux parents, même à titre partiel. Cet enfant n'était pris en charge que par des organismes privés.

Le tribunal administratif de Paris a considéré que la prise en charge éducative de cet enfant relevait de la responsabilité de l'Etat, étant en outre précisé que dans cette affaire la prise en charge de l'enfant était notoirement insuffisante au regard des exigences juridiques aux termes desquelles une éducation effective, pleine et entière doit être garantie par l'Etat. En l'espèce, l'éducation de cet enfant handicapé mental aurait dû être assurée en établissement spécialisé.

(Avec l'aimable collaboration d'**Evelyne Friedel**)

Royaume-Uni

RÉGLEMENTATION NATIONALE AFFIRMANT LE PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ENFANTS HANDICAPÉ

Les établissements scolaires ont l'obligation de ne discriminer les enfants handicapés ni dans le cadre des procédures d'admission, ni dans l'offre éducative ou de services, non plus que dans les procédures d'exclusion. Les recours portés à l'encontre des établissements scolaires sont régis par la Loi sur la discrimination des personnes handicapées (Disability Discrimination Act - DDA).

Les établissements scolaires ne doivent donc pas traiter les élèves handicapés de façon moins favorable en raison de leur handicap, sans justification objective. Les établissements scolaires ont aussi l'obligation de procéder aux aménagements minimum pour permettre aux élèves handicapés de ne pas être désavantagés par rapport aux élèves non handicapés.

DECISIONS RENDUES PAR UNE JURIDICTION SPECIALISEE, POUR RÉPONDRE AUX BESOINS SPECIFIQUES DE L'ENFANT ET RESPECTER LES SOUHAITS DES PARENTS

La Loi sur l'éducation de 1993 a institué une juridiction spécialisée et indépendante, chargée de statuer sur les besoins spécifiques dans le domaine de l'éducation des personnes handicapées (SENDIST). Le SENDIST examine ainsi les recours des parents portés contre les décisions de l'administration locale chargée de l'orientation des enfants handicapés (Local Education Authorities - LEA), lorsque les parents ne parviennent pas à un accord avec ces autorités. Ce tribunal est compétent en Angleterre et dans le Pays de Galles.

En juillet 2002, le SENDIST a rendu une décision suite au recours des parents d'un adolescent autiste de 15 ans en vertu de l'article 326 de la Loi sur l'éducation de 1996 contre le contenu d'une évaluation des besoins éducatifs qui avait été modifiée par l'autorité locale.

Depuis septembre 1997, l'enfant était élève d'une école spécialisée pour des élèves ayant des difficultés moyennes d'apprentissage. L'enfant avait d'abord été placé dans l'unité autisme de l'établissement, où il suivait dans le cadre d'une classe à petit effectif, un enseignement structuré suivant les méthodes TEACCH, bénéficiant de personnel qualifié en nombre suffisant. Toutefois, parce que cette unité n'était pas financée pour les élèves du secondaire, l'enfant avait dû intégrer une classe ordinaire dans le même établissement. Face aux préoccupations des parents, il avait été convenu que l'enfant pourrait poursuivre une partie de sa scolarité dans l'unité autisme, avec toutefois une intégration encadrée. En juin 2001, il convenait toutefois de réévaluer l'orientation de l'enfant et d'envisager une autre solution.

L'autorité locale prononça alors une nouvelle orientation vers un établissement destiné aux enfants âgés de 2 à 19 ans ayant de graves difficultés d'apprentissage, dont les enfants porteurs de troubles autistiques. Toutefois, les troubles du comportement de l'enfant autiste, devenu adolescent, n'ont pu être gérés par ce second établissement. Aussi ses parents ont-ils demandé que soit désigné un troisième établissement. Il importe de souligner qu'en l'espèce, l'autorité administrative nationale (Secretary of State) avait donné son accord de principe au titre de l'article 347(5) (b) de la Loi sur l'éducation de 1996 pour l'orientation de l'enfant dans cette troisième institution sous réserve d'une décision favorable du SENDIST.

L'article 9 de la Loi sur l'Éducation de 1996 exige que soit pris en compte le principe général selon lequel les élèves doivent recevoir une éducation selon les souhaits et demandes de leurs parents, si ces demandes sont compatibles avec l'offre disponible sans entraîner de coûts déraisonnables.

En l'espèce, l'autorité locale ne pouvait pas prétendre que le troisième établissement allait constituer une orientation inadaptée pour l'adolescent. Toutefois, cette autorité a confirmé l'orientation dans le second établissement au motif qu'elle était appropriée et que le financement de la prise en charge dans le troisième établissement allait entraîner des dépenses excessives eu égard aux ressources publiques et à la responsabilité de l'autorité vis-à-vis de la population scolaire dans son ensemble. L'autorité locale a aussi prétendu que les besoins éducatifs de l'adolescent ne justifiaient pas un placement en internat, les arguments avancés en faveur de la résidence étant d'ordre social plutôt qu'éducatif.

A l'inverse de cette position, le SENDIST considéra effectivement que le second établissement constituait une orientation inadaptée aux besoins de l'adolescent. Le tribunal jugea que le second établissement ne serait pas en mesure de répondre aux besoins très importants et spécifiques de l'adolescent. Le tribunal estima aussi que l'adolescent devait être placé en internat.

Aussi, le SENDIST conclut que la seule possibilité pour l'adolescent de recevoir une éducation suffisante et adaptée, en termes académiques et d'apprentissages sociaux, pouvant le conduire vers une vie la plus autonome possible résidait dans une prise en charge spécifique à l'autisme et un placement en internat. Au vu de cette appréciation des faits, le tribunal considéra que les coûts des services respectifs n'avaient pas à être mis en balance.

Le SENDIST ordonna que l'autorité locale modifie sa décision et oriente l'adolescent vers le troisième établissement, avec placement en internat.

(Avec l'aimable collaboration d'**Evelyne Friedel**)

Italie

RÉGLEMENTATION NATIONALE AFFIRMANT LE DROIT À UNE ÉDUCATION POUR LES ENFANTS ATTEINTS DE HANDICAPS SEVERES

En Italie, la réglementation applicable à la scolarité en milieu ordinaire rappelle le droit à l'éducation pour tous. Les élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou des difficultés causées par leur handicap bénéficient de ce droit au même titre que les autres élèves. Aussi, aucun établissement scolaire ne peut refuser d'offrir une éducation – qui doit lui être adaptée – à un élève au motif que ce dernier serait handicapé.

En application de ces principes, les établissements ont l'obligation de recevoir l'ensemble des élèves, quelles que soient leurs difficultés d'apprentissage. Il n'en demeure pas moins que l'éducation ordinaire peut représenter une réelle difficulté pour les enfants porteurs de handicaps sévères, en particulier lorsqu'un encadrement suffisant et adapté ne peut pas être assuré. En raison de cette situation fréquente, de nombreuses familles ont adressé des recours auprès du Ministère de l'Éducation aux fins d'obtenir un encadrement et une prise en charge adaptés dans les établissements où étaient accueillis leurs enfants lourdement handicapés.

DÉCISIONS AFFIRMANT LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS ATTEINTS DE HANDICAPS SÉVÈRES

Depuis 2002, plusieurs familles ont saisi les juridictions faisant valoir que le temps de prise en charge accordé à leur enfant était notoirement insuffisant, ce qui était constitutif d'une violation du droit à l'éducation et du droit aux soins de leur enfant. Ces familles ont ainsi invoqué le droit à un temps d'encadrement à l'école suffisant et adapté au handicap, comme le requiert la loi cadre 104/92 pour l'intégration des personnes handicapées, et dans ce cadre elles ont rappelé le caractère fondamental du droit à l'éducation et à la formation, et du droit de l'enfant à bénéficier d'un environnement favorable à son développement, reconnus par la Constitution italienne et les textes internationaux. A l'appui de ces arguments, ces familles ont réclamé que soient mises en place les mesures appropriées pour que la prise en charge et le temps d'encadrement de leurs enfants soit effectivement garantis.

Sur le fondement de la réglementation existante, les magistrats ont effectivement rendu des décisions positives pour les familles, ordonnant les temps d'encadrement nécessaires tout en rappelant les principes suivants :

- Le dommage qui peut être causé à une personne n'est pas seulement un dommage à son intégrité physique ou mentale, mais peut aussi résulter de la violation d'un droit fondamental et inaliénable comme l'est le droit à l'éducation.
- **La suppression d'un encadrement éducatif par un enseignant spécialisé ou l'affectation d'un nombre inadapté d'heures de prise en charge éducative** porte atteinte au développement de l'instruction et des apprentissages de l'enfant. Ces décisions **constituent une violation du droit fondamental de toute personne à recevoir une éducation, du droit à l'intégration en milieu ordinaire et du droit au développement personnel, rappelés dans la Constitution et dans les textes internationaux. Ces décisions sont susceptibles de causer des dommages graves**

et irréversibles chez l'enfant et pour sa famille (dont la charge au plan moral et financier est grandement alourdie).

- L'organisation et la mise en place des conditions d'encadrement par les établissements scolaires ne doivent en aucun cas conduire à une violation d'un droit fondamental de la personne reconnu par les textes internationaux, la Constitution ou la législation italienne.
- **L'insuffisance des ressources financières disponibles ou les besoins d'encadrement des autres élèves ne peuvent en aucun cas constituer une justification à la violation de ces droits inviolables.** Les carences financières invoquées par l'Administration ne peuvent en aucun cas permettre la violation du droit à l'éducation et à l'intégration en milieu ordinaire, sachant que la législation, qui fixe les conditions d'encadrement déterminées selon un ratio entre le nombre total d'élèves et les professeurs, permet expressément de déroger à cette règle d'encadrement pour répondre aux besoins des enfants lourdement handicapés.
- Le fait pour l'enfant handicapé d'avoir fréquenté le jardin d'enfants ou un enseignement secondaire, non compris dans le cursus de l'obligation scolaire, ne doit pas rentrer en ligne de compte et ne peut justifier le non respect du droit à l'éducation dans le cadre de ce cursus.
- Les recours formés par l'Administration contre les décisions rendues par les juridictions de première instance ordonnant l'octroi d'un encadrement adapté ont tous été rejetés et les décisions rendues en première instance ont été confirmées par les cours d'appel sur le fondement des mêmes règles et principes.

Les décisions rendues par les juridictions italiennes, en réponse aux recours formés contre l'Administration pour la défense du droit à l'éducation des enfants porteurs de handicaps sévères, ont ainsi su rendre effectifs les textes nationaux et internationaux dont l'objet est de garantir le droit à l'éducation des personnes handicapées.

L'EXEMPLE ITALIEN : UN CADRE RÉGLEMENTAIRE GARANTISSANT LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS HANDICAPÉS

L'Italie dispose d'un cadre réglementaire avant-gardiste en matière d'intégration d'élèves handicapés dans des classes ordinaires. En effet, depuis 25 ans, les élèves handicapés peuvent être inscrits dans les écoles ordinaires, grâce à un ensemble de mesures législatives et administratives adaptées qui garantissent l'inclusion des élèves quel que soit leur handicap ou leur âge.

Le droit à l'éducation au sein de "l'école pour tous", est régi par:

- la Constitution italienne (article 3) ;
- la Loi n° 517/1977, qui a fermé les classes spécialisées afin de favoriser l'inclusion des élèves handicapés dans les classes ordinaires ;
- la Loi cadre n° 104/92 sur les soins, l'inclusion sociale et les droits des personnes handicapées qui constitue le texte législatif de référence relativement à l'inclusion scolaire, et dont les dispositions ont été précisées par
- le décret présidentiel de février 1994, qui a institué la coopération entre les établissements scolaires, les institutions de soins locales et les familles pour l'élaboration des plans éducatifs individuels (PEI).

La dernière disposition législative, connue sous le nom de 'Atto d'indirizzo', est la disposition de référence que tous les enseignants doivent connaître, leur faisant obligation de mettre en place un plan éducatif alternatif pour les enfants handicapés, quelle que soit leur discipline.

Grâce à la loi, chaque élève handicapé bénéficie d'un PEI qui doit répondre à des objectifs éducatifs, définis non pas à partir des programmes scolaires ministériels, mais en fonction de ses propres capacités, compétences et possibilités. Le PEI est parfois considéré à tort comme un programme scolaire individualisé. En fait, il existe une différence entre un programme individualisé et le PEI. Le premier est un document préparé par les enseignants à partir de leur discipline et concerne le contenu du cours. Le PEI est un document plus complexe dont l'objet est de couvrir la prise en charge globale de l'enfant handicapé, incluant, outre la dimension éducative, les interventions pédagogiques, sociales et médico-sociales.

Etapes de l'inclusion scolaire :

1. Reconnaissance du handicap : soit les parents soumettent leur enfant à un diagnostic médical, soit l'école elle-même signale le handicap de l'enfant et en informe alors le corps médical compétent, après avoir obtenu l'accord des parents.
2. Diagnostic fonctionnel : ce diagnostic permet de préciser la pathologie, le handicap, les compétences et les capacités de l'enfant. Les résultats cliniques et psychologiques de l'élève sont rendus par l'équipe pluridisciplinaire (médecin spécialiste, pédopsychiatre, psychomotricien, assistante sociale) de l'institution de soins locale. Le dossier contient les coordonnées de l'élève, de sa famille, les facteurs étiologiques, les antécédents médicaux et les capacités de l'élève sur chacun des domaines suivants : cognitif, émotionnel et relationnel, linguistique, sensoriel, moteur, neuropsychologique et ses capacités en termes d'autonomie personnelle.
3. Projet fonctionnel dynamique : à partir du diagnostic fonctionnel, il s'agit de définir les possibles développements et progrès de l'élève. Ce projet précise les caractéristiques physiques psychologiques, sociales et émotionnelles de l'élève, les difficultés d'apprentissage causées par son handicap, et ses chances de récupération. Les choix culturels et personnels de l'élève doivent être pris en compte. Ce projet est préparé en collaboration avec l'unité pluridisciplinaire comprenant les enseignants scolaires, les parents, l'enseignant spécialisé, l'équipe soignante et médico-sociale, qui inclut le psychologue, le psychomotricien, et le médecin spécialiste. Ce projet est dit dynamique car il doit être régulièrement revu sur la base d'une observation précise, et sur la base des résultats de l'élève, tout particulièrement lorsqu'il passe de la maternelle à l'école primaire, et de l'école primaire à l'école secondaire. Ce projet doit envisager une prise en charge sur les aspects suivants : cognitif, émotionnel et relationnel, linguistique, sensoriel, moteur, neuropsychologique, doit permettre de développer la communication, l'autonomie et l'apprentissage, et doit fixer des objectifs à court, moyen et long termes. Le directeur de l'école est responsable du projet dynamique fonctionnel de l'élève handicapé.
4. Plan éducatif individuel : ce document officiel permet l'inclusion de l'élève en milieu ordinaire. Les enseignants de l'école, en collaboration avec les enseignants spécialisés, doivent définir le PEI en fonction des aptitudes et besoins de l'élève. Le PEI doit couvrir les aspects éducatifs et médico-sociaux. L'objectif est d'offrir à l'élève des conditions d'apprentissage diversifiées et plus adaptées, incluant des activités extrascolaires pour permettre le passage à la vie adulte et l'intégration professionnelle, notamment grâce à une alternance entre l'école et la formation professionnelle.

5. Evaluation et suivi : cette étape permet de vérifier si les interventions et les mesures prises correspondent aux objectifs fixés et si les résultats escomptés ont été atteints. L'évaluation et le suivi sont une étape fondamentale pour opérer les modifications nécessaires au développement cognitif et social de l'élève.

L'inclusion des élèves handicapés dans les classes ordinaires, de toutes catégories ou de tous niveaux, exige de réduire le nombre d'élèves par classe. La loi fixe à 25 le nombre maximum d'élèves par classe comprenant une personne handicapée ou deux élèves handicapés légers. L'intégration en classe ordinaire se fait en fonction des capacités psychologiques et physiques de l'élève, qui priment sur le critère de l'âge. L'élève a ainsi la possibilité de suivre le programme scolaire classique ou un programme simplifié/adapté selon ses aptitudes. Les programmes individuels définis en fonction des aptitudes propres des élèves sont encouragés.

Encadrement par un enseignant spécialisé

La présence d'un enseignant spécialisé dans chaque établissement scolaire est exigée par la loi n° 104/92. Cet enseignant est assigné à la classe où l'enfant handicapé est intégré, pour y accomplir les interventions propres aux besoins de l'élève. L'enseignant spécialisé est nommé après l'inscription de l'élève handicapé dans l'école. Le nombre d'heures de prise en charge de l'élève par cet enseignant est fixé selon ce qui est prévu par le projet fonctionnel dynamique et est par conséquent fonction des besoins propres de l'élève. Dans le cadre du cursus scolaire obligatoire, le ratio est d'un enseignant spécialisé pour quatre élèves handicapés. Ce ratio peut toutefois être modifié à l'école primaire s'il y a plusieurs élèves lourdement handicapés, ou lorsque les établissements scolaires sont situés en zones géographiques éloignées (montagnes ou îles). A ce jour, la demande correspond à un enseignant spécialisé pour 138 élèves fréquentant les écoles publiques. On compte en moyenne un enseignant spécialisé pour deux élèves handicapés.

L'enseignant spécialisé assigné à la classe de l'élève handicapé collabore avec les autres enseignants afin de faciliter l'intégration de ce dernier membre de la classe, avec qui les enseignants doivent établir des liens. Pour cette raison, l'enseignant spécialisé participe à l'évaluation de l'ensemble de la classe.

Le rôle de l'enseignant spécialisé est multiple. En effet son intervention résulte de la coordination avec l'ensemble des professionnels prenant en charge l'enfant. Il est membre de l'équipe formée avec les autres enseignants et doit être le membre de référence quant aux relations avec l'élève handicapé. En outre, il doit permettre tant la réadaptation individuelle que collective de l'enfant handicapé. Lors du passage de l'élève de l'école primaire à l'école secondaire, cet enseignant spécialisé doit cesser de jouer un rôle strictement protecteur et doit développer l'autonomie personnelle de l'enfant.

L'enseignant qui encadre l'élève handicapé doit avoir suivi une formation spécifique. Antérieurement, cette formation se faisait sur deux années. Aujourd'hui, cette formation spécifique dure six mois et est dispensée à l'Université après le cursus suivi par tous les enseignants.

Suivi éducatif

La réglementation a pris en compte l'exigence de continuité éducative à tous les niveaux de la scolarité, prévoyant non seulement la transmission du dossier de l'élève entre les établissements, mais aussi des rencontres entre les enseignants des divers établissements, donnant à l'enseignant spécialisé la possibilité de suivre l'élève lors de son changement d'établissement et à ses débuts dans sa nouvelle école.

De 0 à 3 ans, les enfants handicapés ont la garantie d'une place en crèche. De 3 à 6 ans,

ils ont la garantie d'une place en maternelle, et entre 6 et 14 ans (ce qui correspond à l'enseignement obligatoire) les élèves doivent disposer d'une place en classe ordinaire. Après l'enseignement obligatoire, les élèves handicapés peuvent poursuivre leur scolarité dans les classes ordinaires de l'enseignement secondaire, après quoi ils peuvent aussi avoir accès à l'enseignement supérieur : universités et autres institutions d'enseignement supérieur.

L'inclusion des élèves handicapés en classes ordinaires de toutes catégories et de tous niveaux est réalisée grâce à la coordination des services scolaires, médico-sociaux, culturels, et sportifs et à l'intervention d'institutions et autres organismes publics ou privés.

Le Ministère de l'éducation publique :

- est responsable des activités éducatives qui doivent être organisées avec flexibilité pour que le programme scolaire soit poursuivi,
- doit garantir le suivi éducatif de l'élève à tous les niveaux scolaires ; ce qui exige une collaboration étroite entre les enseignants respectifs.

L'institution de soins locale a pour fonction de procéder à l'évaluation du handicap, des aptitudes et des besoins d'accompagnement de l'élève dans le cadre de commissions spéciales. Ces commissions comprennent une assistante sociale et un spécialiste du handicap concerné, tous deux employés par l'institution locale.

L'administration locale doit mettre à la disposition des écoles et des universités les moyens humains et techniques nécessaires à la prise en charge de l'élève.

Les élèves handicapés qui, pour des raisons de santé, sont à titre temporaire dans l'incapacité d'aller à l'école, disposent du même droit de recevoir une éducation. Pour faire face à cette situation, l'administration locale en charge de l'éducation met en place des classes ordinaires au sein de l'hôpital, détachées des écoles publiques.

(Avec l'aimable collaboration d'**Autismo Italia**, Italie)

Allemagne

LÉGISLATION NATIONALE AFFIRMANT LE PRINCIPE DE LA FRÉQUENTATION DES ÉCOLES ORDINAIRES

En Allemagne, le principe de l'intégration en milieu ordinaire prévaut.

Tout enfant handicapé doit faire l'objet d'une évaluation individuelle permettant d'apprécier ses capacités à fréquenter l'école ordinaire. Un enfant handicapé a le droit de fréquenter une école ordinaire si certains critères sont satisfaits et si ses capacités le permettent. Si la fréquentation de l'école ne peut être possible que sous réserve de mettre en place un encadrement par un assistant/auxiliaire scolaire, les autorités administratives (bureau d'aide sociale ou bureau d'aide à la jeunesse) doivent en assurer le financement.

La fréquentation d'une institution spécialisée, en lieu et place d'une école ordinaire, ne peut et ne doit être envisagée que si l'enfant handicapé ne peut objectivement pas fréquenter l'école ordinaire même avec l'assistance d'un auxiliaire scolaire.

DÉCISION CONFIRMANT LE PRINCIPE DE L'INTÉGRATION ET LE FAIT QUE L'ÉDUCATION EN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DOIT DEMEURER UNE EXCEPTION

Une importante décision a été rendue par la juridiction administrative le 28 avril 2005. **Cette décision a clairement rappelé le principe selon lequel l'administration doit assurer le financement de l'assistant/auxiliaire scolaire si l'enfant fréquente une école ordinaire. La décision ajoute que l'administration n'est pas en droit d'invoquer le fait que ces dépenses n'auraient pas à être supportées si l'enfant fréquentait une institution spécialisée.** Par cette décision, la juridiction allemande confirme avec force **le principe de l'intégration en milieu ordinaire et la règle selon laquelle l'éducation en établissement spécialisé doit demeurer une exception et ne doit être envisagée que si une l'intégration en milieu ordinaire est véritablement impossible.**

(Avec l'aimable collaboration du **HAK - Autismus Deutschland**, Allemagne)

Pologne

LÉGISLATION NATIONALE PRENANT EN COMPTE LES DROITS ET LES BESOINS DES ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS, NOTAMMENT CEUX DES ENFANTS ET ADOLESCENTS AUTISTES

A l'inverse de la législation régissant le système de soins ou d'aide sociale, la législation régissant le service de l'éducation est assez précise et prend expressément et effectivement en compte les droits et les besoins des enfants et des jeunes handicapés, notamment les enfants et les jeunes autistes.

ABSENCE DE JURISPRUDENCE EN LA MATIÈRE EN RAISON D'UN CONTEXTE SOCIO-CULTUREL PARTICULIER

Les contacts pris avec les parents d'enfants et d'adultes avec autisme, comme l'observation générale du contexte socioculturelle et politique en Pologne, expliquent pourquoi il n'y a pas encore eu de décision de justice dont l'objet serait de rendre effectif le droit à l'éducation reconnu par les textes.

Malgré une législation appropriée et l'existence de financements qui devraient normalement être alloués, les services éducatifs offerts aux enfants handicapés sont en nombre très insuffisant et d'une qualité médiocre. Cette situation est extrêmement problématique pour les personnes autistes et leurs familles. Tout particulièrement, le manque de formation du personnel chargé d'apporter une éducation adaptée aux enfants et adolescents autistes rend impossible ou tout au moins très difficile l'application effective du droit à l'éducation dont devraient bénéficier ces enfants et adolescents.

Cette question devrait être jugée par les juridictions. Toutefois, les familles ne saisissent pas les juridictions pour les raisons suivantes.

Le système juridique polonais prévoit que l'on ne peut exercer un recours juridictionnel à l'encontre de l'administration que lorsque les recours amiables auprès de cette administration ont échoué. Ainsi, les familles qui souhaitent revendiquer le respect des droits de leurs enfants doivent d'abord soumettre leurs requêtes aux autorités administratives. Peu de familles sont capables de rédiger elles-mêmes ces requêtes et peu connaissent la teneur exacte de leurs droits tels que définis dans les lois et les règlements. Aussi ces familles demandent-elles aux associations de les assister pour soumettre leurs recours. Les recours amiables sont souvent sans succès et, face à ces résultats négatifs, les familles préfèrent ne pas saisir la juridiction compétente, considérant qu'elles n'obtiendront pas de meilleur résultat et que leur chance de gagner leur procès est inexistante. En outre, les Polonais ont très peu d'expérience contentieuse et aucune organisation spécifique ne peut aider les familles tout au long de la procédure.

En fait, les Polonais ont une très faible conscience du fait qu'ils peuvent tenter des poursuites pour faire valoir leurs droits et considèrent encore trop souvent que s'ils intentent des recours, ces derniers seront inutiles et sans succès. Cette approche résulte du contexte politique antérieur, au temps du régime communiste, selon lequel le gouvernement était

nécessairement juste puisqu'il représentait l'intérêt commun, qui devait l'emporter sur le droit privé et individuel d'un citoyen protestataire.

Ce contexte sociopolitique explique la raison pour laquelle les parents d'enfants autistes préfèrent présenter leurs requêtes aux associations, qui peuvent alors défendre leur cause dans le cadre du lobbying. Ils préfèrent également présenter leurs difficultés à des organisations de défense des droits (telle la Fondation SYNAPSIS) qui représente l'ensemble du groupe auprès du gouvernement. En de rares occasions, ils demandent l'assistance du Défenseur des Enfants, institution publique spécialisée, pour défendre leurs droits.

Une autre raison pour laquelle les Polonais ont rarement recours aux juridictions vient de ce que les procédures sont extrêmement lentes. Aussi, lorsqu'une décision est rendue, elle peut être caduque. Par ailleurs, les frais de procédure et de contentieux peuvent être très importants, et les parents craignent qu'en cas d'échec (ce qui selon eux est le plus probable) ils ne doivent supporter l'ensemble des coûts du procès. Enfin, les parents davantage instruits et bénéficiant de plus de facilités matérielles, qui pourraient tenter des recours en justice contre l'administration pour dénoncer le non respect du droit à l'éducation par les écoles publiques, préfèrent inscrire leurs enfants dans des écoles privées qu'ils financent eux-mêmes.

(Avec l'aimable collaboration de la **Fondation Synapsis**, Pologne)

AUTISME

Handicap complexe permanent identifiable dès la prime enfance, l'autisme résulte de causes médicales multiples qui interfèrent avec le développement et le fonctionnement normal du cerveau. Bien que les mécanismes précisément impliqués dans ce dysfonctionnement neurologique ne soient pas encore bien définis, l'autisme affecte profondément la façon dont la personne communique et interagit avec son entourage.

Contrairement à ce que l'on a pensé initialement, l'autisme n'est pas un handicap rare. On sait maintenant que, si l'on considère l'ensemble du continuum des troubles autistiques, ce handicap affecte au moins une personne sur mille.

L'autisme peut apparaître dans n'importe quelle famille, indépendamment de l'origine ethnique ou de la classe sociale. L'autisme est quatre fois plus fréquent chez les garçons que chez les filles et est souvent, mais pas dans tous les cas, associé à d'autres handicaps, plus particulièrement des troubles généraux d'apprentissage à des degrés divers et des troubles du comportement.

Les personnes autistes peuvent progresser de manière remarquable si le diagnostic est posé très tôt et si un traitement spécifique et un programme éducatif personnalisé sont mis en place très tôt. Cependant, la plupart des personnes autistes et leurs familles ont besoin d'un soutien intensif et constant pour pouvoir développer au mieux leurs potentialités et faciliter la lourde tâche de vivre avec l'autisme.

Même s'il existe de bons modèles de services destinés aux personnes autistes, la plupart d'entre elles ne peuvent toutefois pas bénéficier des progrès réalisés ces dernières décennies dans le domaine médical, scientifique, éducatif et social. Ces lacunes engendrent beaucoup de souffrances et de handicaps surajoutés et constituent une forme de discrimination qu'Autisme Europe s'engage à combattre fermement.

Autisme Europe assure une coordination efficace parmi près de 85 associations membres de parents de personnes avec autisme dans 31 pays européens, dont 20 Etats membres de l'Union Européenne, les gouvernements et les institutions européennes internationales.

Autisme Europe joue un rôle clé dans la sensibilisation de l'opinion publique et des décideurs européens à la problématique de l'autisme et dans la promotion des droits des personnes autistes et handicapées en situation de grande dépendance.

● A travers ses publications :

- *REVUE "LINK", publiée et diffusée en anglais, en français et en portugais.*
- *CHARTRE POUR LES PERSONNES AUTISTES formellement adoptée par le Parlement européen sous forme d'une déclaration écrite (mai 1996).*
- *CODE DE BONNES PRATIQUES pour la prévention de la violence envers les personnes avec Autisme.*
- *DESCRIPTION DE L'AUTISME pour la prévention de la violence à l'égard des personnes autistes.*
- *DOCUMENTS DE POSITION OFFICIELLE sur la santé, le vieillissement, l'inclusion, l'éducation des personnes autistes ainsi que les besoins de leurs familles.*
- *BROCHURE D'INFORMATION*

● A travers l'organisation d'événements et d'actions au niveau européen :

- *Congrès international en Europe une fois tous les trois ou quatre ans.*
- *Campagnes de sensibilisation.*
- *En encourageant les actions et les initiatives (les services spécialisés, la recherche scientifique, etc.) ayant pour but d'améliorer la qualité de vie des personnes atteintes d'autisme et de leurs familles.*



AUTISME-EUROPE a.i.s.b.l.

Rue Montoyer 39 bte 11 • 1000 Bruxelles • BELGIQUE
Tel. : + 32(0) 2.675.75.05 • Fax: + 32(0) 2.675.72.70
Email : secretariat@autismeurope.org
Site internet : www.autismeurope.org